

**Protocole
modifiant l'Accord du 9 février 1994 relatif à
la perception d'un droit d'usage pour
l'utilisation de certaines routes par des
véhicules utilitaires lourds, vu la mise en
vigueur de la Directive 1999/62/CE du
Parlement européen et du Conseil de l'Union
européenne du 17 juin 1999 relative à la
taxation des poids lourds pour l'utilisation de
certaines infrastructures.**

*Les Gouvernements de
la République fédérale d'Allemagne
du Royaume de Belgique
du Royaume du Danemark
du Grand-Duché de Luxembourg
du Royaume des Pays-Bas et
du Royaume de Suède,*

Parties contractantes à l'Accord du 9 février 1994 relatif à la perception d'un droit d'usage pour l'utilisation de certaines routes par des véhicules utilitaires lourds, tel que modifié par le Protocole du 18 septembre 1997 relatif à l'adhésion du Royaume de Suède à l'Accord précité, dénommé ci-après » l'Accord «

Vu l'adoption de la Directive 1999/62/CE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 17 juin 1999 relative à la taxation des poids lourds pour l'utilisation de certaines infrastructures, dénommée ci-après » la Directive «

Considérant la déclaration commune des Gouvernements de la Belgique, du Danemark, de l'Allemagne, du Luxembourg, des Pays-Bas et de la Suède de mettre tout en oeuvre afin d'aligner leur droit d'usage commun aux nouveaux taux maximaux prévus à l'article 7, paragraphe 7 et à l'annexe II de la Directive, faite à la 2142^{ème} session du Conseil de l'Union européenne des 30 novembre et 1^{er} décembre 1998,

sont convenus de ce qui suit

Article premier

Le premier considérant du Préambule de l'Accord est remplacé par

«Vu la Directive 1999/62/CE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne

du 17 juin 1999 relative à la taxation des poids lourds pour l'utilisation de certaines infrastructures, remplaçant la Directive 93/89/CEE du Conseil des Communautés européennes du 25 octobre 1993, ».

Après le deuxième considérant un troisième considérant est ajouté

«Vu la déclaration commune des Gouvernements de la Belgique, du Danemark, de l'Allemagne, du Luxembourg, des Pays-Bas et de la Suède de mettre tout en oeuvre afin d'aligner leur droit d'usage commun aux nouveaux taux maximaux prévus à l'article 7, paragraphe 7 et à l'annexe II de la Directive, faite à la 2142^{ème} session du Conseil de l'Union européenne des 30 novembre et 1^{er} décembre 1998, ».

Article 2

L'article 2, paragraphe 18', de l'Accord est remplacé par < Les définitions requises à l'article 2 de la Directive 1999/62/CE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 17 juin 1999 relative à la taxation des poids lourds pour l'utilisation de certaines infrastructures s'appliquent au présent Accord. ».

Article 3

A l'article 3, paragraphe 1^{er}, de l'Accord les mots < la procédure de l'article 9 de la Directive » sont remplacés par < la procédure de l'article 7, paragraphe 2, point b,ii, de la Directive ». Au paragraphe 2 les mots < article 7, point d, de la Directive » sont remplacés par < article 7, paragraphe 2, point b, i, de la Directive ». Au paragraphe 3 les mots < article 7, point e de la Directive » sont remplacés par < article 7, paragraphe 6, de la Directive ».

Article 4

L'article 4, paragraphe 2, de l'Accord est remplacé par < Sur leur territoire respectif, les Parties contractantes à l'Accord peuvent exempter les véhicules énumérés à l'article 6, paragraphe 2, point b, de la Directive du droit d'usage visé à l'article 3. ».

Article 5

L'article 8, paragraphe 1^{er}, de l'Accord est remplacé par < Le droit d'usage annuel, y compris les frais administratifs, s'élève pour les véhicules